

SOCIETE SERCA

ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE
SUR LES SALAIRES ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL POUR 2012

Entre :

D'une part,

La Direction de la Société SERCA, représentée par Monsieur Marc Philippe LUCCHINI, Directeur des Ressources Humaines de la Société SERCA, dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommée « La Direction »

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives au niveau de la Société SERCA représentées par :

Pour la CFE- C.G.C, Monsieur Daniel CIESLAR

Pour la Fédération des Services C.F.D.T, Monsieur Arnaud MUZARD

Pour la CGT, Monsieur Sébastien FILIPPI

Pour le SNTA/F.O, affilié à la FGTA-FO, Mme Céline BAIXAS

ci-après dénommées « les organisations syndicales représentatives »

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L 2242-1 & suivants du Code du Travail, une négociation s'est engagée au sein de la société SERCA sur les salaires, la durée effective et l'organisation du temps de travail, et l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Dans ce cadre, la Direction et les organisations syndicales se sont rencontrées selon le calendrier suivant :

- 1^{ère} réunion : 09 mars 2012
- 2^{ème} réunion : 21 mars 2012
- 3^{ème} réunion : 30 mars 2012
- 4^{ème} réunion : 10 avril 2012

La Direction ayant constaté un environnement économique difficile ainsi qu'une situation de déclin de son activité historique, et après s'être engagée depuis 2011 dans le déploiement de son projet d'entreprise ELAN avec ses objectifs de modernisation, ses axes de développement et ses actions d'accompagnement des collaborateurs (rices) dans les évolutions de l'entreprise ; elle a souhaité tout comme la précédente NAO 2011 poursuivre cet ELAN dans le cadre de la présente négociation annuelle obligatoire.

Dans ces conditions et à la suite des discussions et échanges sur les propositions faites par la Direction et les revendications des organisations syndicales, il a été convenu, à l'issue de la dernière réunion, l'application des dispositions ci-après :

Article 1 : MESURES SALARIALES

Article 1.1 : PERSONNEL EMPLOYE ET OUVRIER (hors vendeurs)

Article 1.1.1 : Grille de salaires SERCA

Au 01^{er} avril 2012 - Base hebdomadaire 35 h 00

Niveau Echelon	Grille de salaire au 01 ^{er} janvier 2012	Grille de salaire au 01 ^{er} avril 2012
<i>Niveau I Echelon 1</i>	1403,75	1403,75
<i>Niveau I Echelon 2</i>	1403,75	1417,79
<i>Niveau I Echelon 3</i>	1403,75	1445,86
<i>Niveau II Echelon 1</i>	1418,77	1461,33
<i>Niveau II Echelon 2</i>	1454,28	1497,91
<i>Niveau II Echelon 3</i>	1489,78	1534,47
<i>Niveau III Echelon 1</i>	1526,83	1572,63
<i>Niveau III Echelon 2</i>	1562,34	1609,21
<i>Niveau III Echelon 3</i>	1597,85	1645,79

Article 1.1.2 : Augmentation générale de salaires

Il a été décidé une augmentation générale des salaires à compter du 1^{er} avril 2012 de 2,5 % sur la base des salaires réels.

Article 1.2 : VENDEURS BAS

Grille des salaires

Au 01^{er} avril 2012 - Base hebdomadaire 36 h

Niveau	Echelon	Grille de salaire au 01 ^{er} janvier 2012	Grille de salaire au 01 ^{er} avril 2012
I	2	1 443,86	1451,68
	3	1 443,86	1461,08
II	2	1 495,82 €	1534,68
	3	1 532,35 €	1572,26

Article 1.3 : PERSONNEL ENCADREMENT

Article 1.3.1 : Agents de Maîtrise

Au 1^{er} avril 2012, augmentation de 2,5 % dont :

- une augmentation générale de 1,25 % sur la base des salaires réels
- une augmentation de 1,25 % de la masse salariale de la catégorie (hors rémunération variable & promotions) sera utilisée pour l'annualisation de la rémunération des agents de maîtrise pour l'exercice 2012 dans le cadre d'augmentations individuelles.

Tout agent de maîtrise qui n'aurait pas bénéficié d'une évolution salariale d'au moins 2 % de son salaire de base sera reçu par sa hiérarchie afin que lui soient expliquées les raisons de cette décision.

Article 1.3.2 : Cadres

Au 1^{er} avril 2012, une augmentation de 2,25% de la masse salariale de la catégorie (hors rémunération variable & promotions) sera utilisée pour l'annualisation de la rémunération des cadres pour l'exercice 2012 dans le cadre d'augmentations individuelles.

Tout cadre qui n'aurait pas bénéficié d'une évolution salariale d'au moins 2 % de son salaire de base sera reçu par sa hiérarchie afin que lui soient expliquées les raisons de cette décision.

Article 1.4 : POLITIQUE D'EQUITE DE REMUNERATION ENTRE FEMMES ET HOMMES

La Direction rappelle son attachement au principe d'équité entre les femmes et les hommes tant pour les employés que pour l'encadrement, s'agissant aussi bien de la rémunération que de l'évolution professionnelle au sein de l'Entreprise.

Article 1.5 : CARTE SALARIE CASINO (Mastercard)

A compter du 1^{er} avril 2012, le conjoint d'un salarié pourra bénéficier, s'il le souhaite, d'une carte conjoint gratuite.

Les salariés bénéficieront en 2012 de facilités de paiement spécifiques (10 fois sans frais) sur des périodes déterminées :

- du 1^{er} juin au 31 juillet (préparation vacances d'été),
- du 1^{er} août au 30 septembre (rentrée des classes),
- du 1^{er} au 31 décembre (fêtes de fin d'année).

Cette disposition vient compléter le principe du paiement en six fois sans frais.

Article 2 : MESURES SOCIALES

A la suite des échanges sur la durée du travail du personnel employé non vendeur, sur le dispositif de rémunération variable applicable au personnel employé dit CAPN et sur les classifications intervenus au cours des réunions de la commission paritaire de réflexion instaurée par la NAO 2011, et de leurs prolongements lors de la présente négociation, il a été convenu d'arrêter les dispositions suivantes

Article 2-1 : EVOLUTION PROFESSIONNELLE

En complément des parcours professionnels partagés qui se sont mis en place auprès de certains collaborateurs ou certaines collaboratrices de la société dans le cadre du déploiement depuis 2011 du plan d'entreprise Elan axé notamment sur le développement de nouvelles organisations et activités, la Direction s'engage à revoir la classification de 40 d'entre eux sur l'année 2012 et d'ici le 31 mars 2013 selon les critères classants définis par la grille de classification applicable à l'entreprise.

Article 2-2 : DUREE DU TRAVAIL

Au titre de la période de référence entre le 01^{er} juin 2011 et le 31 mai 2012, il a été convenu que la situation des compteurs positifs des heures de travail réalisées par les salariés arrêtés au 31 mai 2012 sera reconduite en l'état au 01^{er} juin 2012 pour ces mêmes salariés. Cette mesure exceptionnelle est prise au bénéfice des salariés présents dans les effectifs de la société SERCA au 1^{er} juin 2011 et disposant d'un compteur positif au 31 mars 2012.

Article 2-3 : ENGAGEMENT DE NEGOCIATIONS

Il a été convenu d'engager des négociations sur le dispositif de rémunération variable actuellement applicable au personnel employé dit CAPN et sur la grille de classification.

La première réunion de négociation sur le CAPN se tiendra le 19 septembre 2012.

La première réunion de négociation sur la grille de classification se tiendra le 01^{er} octobre 2012.

Article 2-4 : AUTORISATION D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT MALADE

A compter du 01^{er} juin 2012, en cas de maladie d'un enfant à charge âgé de moins de 14 ans rendant nécessaire la présence de son père ou de sa mère attestée par certificat médical, tout salarié de la société SERCA justifiant d'un an d'ancienneté pourra bénéficier de 2 jours d'absence rémunérés par année civile. Pour les parents travaillant tous les deux au sein de la société SERCA, cette autorisation d'absence pour garde d'enfant malade pourra être cumulée par l'un des parents.

Article 3 : OPPOSITION, PUBLICITE & DEPOT

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire pour 2012.

Dès notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de SERCA, ces dernières disposent selon l'article L.2232-12 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition devra être exprimée par écrit, motivée et elle devra préciser les points de désaccord. L'opposition sera notifiée aux signataires.

A l'issue de ce délai de huit jours et en l'absence d'opposition, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE compétente, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

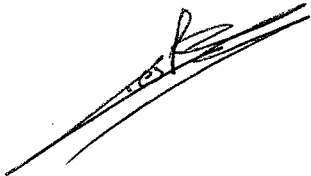
Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'homme de Saint-Etienne.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt auprès de la DIRECCTE.

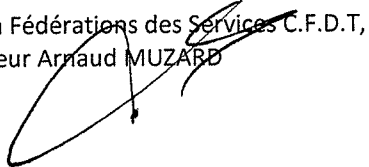
Fait à Saint-Étienne, le 10 avril 2012

Pour les organisations syndicales :

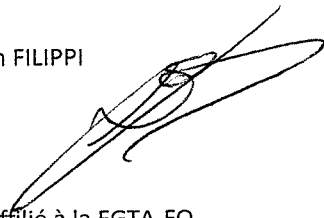
Pour la CFE- C.G.C,
Monsieur Daniel CIESLAR



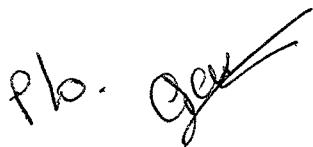
Pour la Fédération des Services C.F.D.T,
Monsieur Arnaud MUZARD



Pour la CGT,
Monsieur Sébastien FILIPPI



Pour le SNTA/FO, affilié à la FGTA-FO
Mme Céline BAIXAS

plb. Ger


Pour la Direction :

Monsieur Marc Philippe LUCCHINI

